

## Définition de l'esclavage par Diderot et d'Alembert

*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, article « esclavage » du chevalier de Jaucourt, 1755. Extraits.

« Après avoir parcouru **l'histoire de l'esclavage**, nous allons prouver qu'il blesse la **liberté de l'homme**, qu'il est contraire au **droit naturel et civil**, qu'il choque les formes des **meilleurs gouvernements**, et qu'enfin il est inutile par lui-même .

La liberté de l'homme est un principe qui a été reçu longtemps avant la naissance de Jésus-Christ, par toutes les nations qui ont fait profession de générosité. **La liberté naturelle de l'homme c'est de ne connaître aucun pouvoir souverain sur la terre** et de n'être point assujettie à l'autorité législative de qui que ce soit, mais de **suivre seulement les lois de la Nature** : la liberté dans la société est d'être soumis à un **pouvoir législatif** établi par le consentement de la communauté, et non d'être sujet à la fantaisie, **à la volonté inconstante et arbitraire d'un seul homme en particulier**.

Cette liberté par laquelle on n'est point assujetti, est un **pouvoir absolu**, elle est unie si étroitement avec la conservation de l'homme, qu'elle n'en peut être séparée que par ce qui détruit en même temps sa conservation et sa vie. Quiconque tâche donc d'usurper un pouvoir absolu sur quelqu'un, se met par là en **état de guerre** avec lui, de sorte que celui-ci ne peut regarder le procédé de l'autre que comme un attentat manifeste contre sa vie. En effet, du moment qu'un homme veut me soumettre malgré moi à son empire, j'ai lieu de présumer que si je tombe entre ses mains, il me traitera selon son caprice et ne se fera pas scrupule de me tuer, quand la fantaisie lui en prendra. **La liberté** est, pour ainsi dire, le rempart de ma conservation, et le fondement de toutes les autres choses qui m'appartiennent. Ainsi, celui qui dans **l'état de la nature**, veut me rendre **esclave**, m'autorise à le repousser par toutes sortes de voies, pour mettre ma personne et mes biens en sûreté.

Tous les hommes ayant naturellement une **égale liberté**, on ne peut les dépouiller de **cette liberté**, sans qu'ils y aient donné lieu par quelques actions criminelles. (...)

Les peuples qui ont traité les esclaves comme un bien dont ils peuvent disposer à leur gré, n'ont été que des barbares. »

## L'ESCLAVAGE –(CHRONOLOGIE)

### XVII E SIECLE

1635

**Colonisation de la Martinique et de la Guadeloupe.**

1647

**La France s'établit dans les îles Mascareignes, dans l'océan Indien.**

1660

Révolte d'esclaves **en Martinique.**

1661

**Jean-Baptiste Colbert** entre au service de Louis XIV.

1664

Colbert crée la **Compagnie des Indes orientales**, une société de commerce qui a le monopole des échanges avec l'Asie.

1673

**La France s'engage dans la traite des Noirs.**

1674

La France colonise l'île Bourbon (actuelle île de **La Réunion**).

1677

La France s'établit en **Guyane**.

1685

Colbert met en place Le **Code noir**, promulgué pour encadrer le **système esclavagiste**.

1694

**Le prêtre dominicain Jean-Baptiste Labat s'installe aux Antilles.**

#### XVIII<sup>E</sup> SIECLE

1715

**Le père Labat commence à rédiger son Voyage aux îles françaises de l'Amérique.**

1793

Abolition de l'esclavage à Saint-Domingue (future **Haïti**), sous la pression de **Toussaint Louverture**.

1794

**LA CONVENTION VOTE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.**

#### XIX<sup>E</sup> SIECLE

1802

Napoléon **rétablit l'esclavage et envoie, deux ans plus tard, ses armées pour rétablir l'ordre colonial aux Antilles.**

1837

**Le père mariste Pierre Chanel débarque à Futuna.**

1841

**Le père Chanel meurt en martyr, tué par le gendre du roi de Futuna.**

1842

Tahiti devient un **protectorat français**.

1848

**La loi Schoelcher** abolit l'esclavage dans les Antilles françaises.

1853

**Napoléon III** décrète la mise en place du travail forcé dans les colonies.

1853

La France conquiert la **Nouvelle-Calédonie**.

1855

**Exposition universelle de Paris : les visiteurs découvrent les premiers pavillons coloniaux.**

1880-1884

*LES LOIS FERRY RENDENT L'ECOLE GRATUITE, LAÏQUE ET OBLIGATOIRE POUR TOUS LES CITOYENS DE LA FRANCE ET DE SON EMPIRE.*

### XX<sup>E</sup> SIECLE

1931

**Exposition coloniale internationale et des pays d'outre-mer au bois de Vincennes.**

1946

Avec la loi du 19 mars, les quatre vieilles colonies (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane française) deviennent des **départements français** : les DOM.

1950

Publication du Discours sur le colonialisme, **d'Aimé Césaire**.

1988

Signature des **accords de Matignon** sur la Nouvelle-Calédonie le 26 juin.

1997

Publication du **Traité du Tout-Monde**, d'Édouard Glissant.

1998

Avec l'accord de Nouméa, **l'identité kanake est reconnue**. La Nouvelle-Calédonie évolue comme collectivité territoriale.

XXIE SIECLE

2001

**La loi Taubira reconnaît les traites négrières et l'esclavage comme crimes contre l'humanité.**

## Le code noir

**Le Code Noir est promulgué en 1685 par Louis XIV.**

Extraits.

### **Art. 2**

Tous les **esclaves** qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la **religion catholique, apostolique et romaine**. Enjoignons aux habitants qui achètent des nègres nouvellement arrivés d'en avertir dans huitaine au plus tard les **gouverneurs et intendant** des dites îles, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire **instruire et baptiser** dans le temps convenable.

### **Art. 6**

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, **d'observer les jours de dimanches et de fêtes**, qui sont gardés par nos sujets de la **religion Catholique, Apostolique et Romaine**. Leur défendons de travailler **ni de faire travailler leurs esclaves** auxdits jours depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres et à tous autres ouvrages, à

**peine d'amende** et de punition arbitraire contre les maîtres et **confiscation** tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

### **Art. 7**

Leur **défendons** pareillement **de tenir le marché** des nègres et de toute autre marchandise aux dits jours, sur pareille **peine de confiscation** des marchandises qui se trouveront alors au marché et **d'amende arbitraire** contre les marchands.

### **Art. 9**

Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs **enfants de leur concubinage avec des esclaves**, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamnés en une **amende de 2000 livres** de sucre, et, s'ils sont les **maîtres de l'esclave** duquel ils auront eu les dits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient **privés de l'esclave et des enfants** et qu'elles et eux soient adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être **affranchis**. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, **épousera** dans les formes observées par l'Eglise ladite esclave, **qui sera affranchie par ce moyen** et les enfants rendus **libres et légitimes**.

### **Art. 12**

Les enfants qui naîtront des **mariages entre esclaves seront esclaves** et appartiendront aux **maîtres des femmes esclaves** et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

### **Art. 13**

Voulons que, si le **mari esclave a épousé une femme libre**, les enfants, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère et soient **libres** comme elle, nonobstant la **servitude de leur père**, et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants **soient esclaves pareillement**.

## **Art. 15**

Défendons aux esclaves de porter **aucunes armes offensives ni de gros bâtons**, à peine de **fouet** et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui sont **envoyés à la chasse par leurs maîtres** et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connus.

## **Art. 16**

Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de **s'attrouper le jour ou la nuit** sous prétexte de **noces** ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de **punition corporelle** qui ne pourra être moindre que **du fouet et de la fleur de lys**; et, en cas de **fréquentes récidives** et autres **circonstances aggravantes**, pourront être **punis de mort**, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, et de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

## **Art. 22**

Seront tenus les maîtres de faire fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, **deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc**, ou trois cassaves pesant chacune 2 livres et demie au moins, ou choses équivalentes, avec **2 livres de boeuf salé, ou 3 livres de poisson**, ou autres choses à proportion: **et aux enfants**, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

## **Art. 28**

Déclarons les esclaves ne pouvoir **rien avoir qui ne soit à leurs maîtres**; et tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des esclaves, leurs pères et mères, leurs parents et tous autres y puissent **rien prétendre par**

**successions**, dispositions entre vifs ou à cause de mort ; lesquelles dispositions nous **déclarons nulles**, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

### Art. 33

L'**esclave qui aura frappé son maître**, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, **sera puni de mort**.

### Art. 38

L'**esclave fugitif** qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura **les oreilles coupées** et sera **marqué d'une fleur de lys sur une épaule** ; s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le **jarret coupé**, et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule ; et, la troisième fois, il sera puni de mort.

### Art. 44

Déclarons **les esclaves être meubles** et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.

# Gorée

Combien sont-ils ces femmes, ces hommes qui ont franchi la « Porte de non retour »?

C'est en effet à partir de cette île sénégalaise que 80% des esclaves sont partis:

-4 à 5 millions ont été débarqués aux Caraïbes

- 3,6 à 5 millions furent envoyés au Brésil

La traite négrière a duré plus de 300 ans! Ce sont 12 à 20 millions d'Africains qui ont souffert d'humiliations, de privations, arrachés à leurs terres, à leurs familles et envoyés outre-Atlantique.

Les Noirs étaient des « non-personnes ». Ils n'avaient plus de nom, plus de filiation. Dans le meilleur des cas, on leur attribuait un nom d'emprunt. Si le propriétaire avait acquis un esclave un dimanche, il était courant qu'il l'appelât : « Dimanche », par exemple.

En France, la traite négrière se faisait avec l'absolution de l'Eglise.

Bordeaux, La Rochelle et Le Havre étaient les principaux ports de départ de ce sinistre commerce.

**Joëlle Saunière**